

## **MANIFESTATION SPORTIVE SANS VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR (VTM) SOUMISE A DECLARATION**

### I – Champ d’application de la déclaration des manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique (article R.331-6 du code du sport)

#### Sont soumises à déclaration :

- Les épreuves, courses ou compétitions qui comportent un chronométrage, un classement ou un temps imposé,
- les manifestations sans classement, sans chronométrage et sans horaire fixée à l’avance comptant plus de 100 participants.

Les routes classées à grande circulation (fixées par le décret du 31 mai 2010) sont interdites aux manifestations sportives à certaines périodes de l’année (vacances scolaires et jours fériés) par arrêté ministériel pris chaque année au mois de décembre.

### II - Délais de procédure et modalités de dépôt (article R 331-8 et R 331-10 du code du sport)

#### A - Délai de dépôt de dossier

La déclaration d’une manifestation sans classement ni chronométrage doit être déposée **un mois avant la date de l’évènement.**

La déclaration d’une manifestation avec classement ou chronométrage doit être déposée **deux mois avant la date de l’évènement sur la plateforme « manifestationsportive.fr ».**

**ATTENTION : le site n’accepte pas les dossiers déposés après le délai légal.**

Si la manifestation se déroule sur plusieurs départements, le dossier est déposé **trois mois avant la manifestation sur la plateforme « manifestationsportive.fr »**. Les départements utilisant la plateforme recevront le dossier de déclaration simultanément. Pour les départements n'utilisant pas encore la plateforme, un dossier papier doit leur être adressé, un message d'information apparaît sur le site.

#### B – Composition du dossier

##### Manifestations sportives sans classement ni chronométrage :

- Cerfa 15825\*02 pour les randonnées sportives hors cyclisme ou le Cerfa 15826\*01 pour les randonnées cyclistes exclusivement à compléter directement sur la plateforme avec les renseignements suivants :
  - Les nom, adresse postale et électronique et coordonnées de l’organisateur et de la personne désignée comme organisateur technique ;
  - L’intitulée de la manifestation, la date, le lieu et les horaires auxquels elle se déroule

- Les communes traversées par la manifestation et le cas échéant : les départements traversés.
- Le nombre maximal de participants, le nombre approximatif de spectateurs attendus ainsi que le nombre de personnes pour l'encadrement de la manifestation y compris les véhicules d'accompagnement pour chaque parcours composant la manifestation.
- La discipline sportive concernée et les modalités d'organisation de la manifestation dont le programme et le règlement précisant si le départ et la circulation ses participants sont groupés,
- Les dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers,
- Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation mentionnant la date exacte de la manifestation à fournir au plus tard six jours avant le début de la manifestation,
- La cartographie du ou des parcours effectué(s) directement sur la plateforme, cette cartographie comporte :
  - Pour chaque parcours de la randonnée : un plan détaillé des voies et des parcours empruntés avec les emplacements du départ (D), de l'arrivée (A), du sens de la manifestation (>), du positionnement des signaleurs, des ravitaillements, des points de rassemblement ou de contrôle.
- Une évaluation des incidences Natura 2000 à compléter directement sur la plateforme, si la manifestation y est soumise (au-delà de 500 participants et si le parcours traverse des zones Natura 2000).

#### Manifestation sportive avec classement ou chronométrage :

- Cerfa n° 15824\*03 pour les manifestations sportives hors cyclisme ou le Cerfa 15827\*01 pour les manifestations cyclistes exclusivement à compléter directement sur la plateforme avec les renseignements suivants :
  - Les nom, adresse postale et électronique et coordonnées de l'organisateur et de la personne désignée comme organisateur technique,
  - L'intitulée de la manifestation, la date, le lieu et les horaires auxquels elle se déroule
  - Le nombre maximal de véhicules engagés, le nombre approximatif de spectateurs attendus ainsi que le nombre de personnes pour l'encadrement de la manifestation.
- La discipline sportive concernée et les modalités d'organisation de la manifestation dont le programme et le règlement précisant si le départ et la circulation ses participants sont groupés,
- Le règlement de la manifestation, tel qu'il résulte des règles techniques et de sécurité mentionnées à l'article R 331-7 du code du sport,
- L'avis conforme de la fédération délégataire concernée ou le cas échéant l'inscription de la course au calendrier fédéral,

- Les dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers prévues par les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire,
- Le régime en matière de circulation publique demandé pour la manifestation sur le fondement de l'article R. 411,30 du code de la route et en adéquation avec les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire,
- Les arrêtés pris par les autorités administratives compétentes pour définir le régime de circulation de la manifestation ou, à défaut, les arrêtés qui auront pu être recueillis au plus tard trois semaines avant la date de la manifestation,
- La liste des personnes assurant les fonctions de signaleurs dans les conditions prévues à l'article R. 411-31 du code de la route. Cette liste comprend le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance du signaleur ainsi que le numéro de son permis de conduire. Elle est fournie au plus tard trois semaines avant la date de la manifestation.
- Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation mentionnant la date exacte de la manifestation à fournir au plus tard six jours avant le début de la manifestation,
- La cartographie du ou des parcours effectués directement sur la plateforme, cette cartographie comporte :
  - Pour chaque parcours : un plan détaillé des voies et des parcours empruntés avec les emplacements du départ (D), de l'arrivée (A), du sens de la manifestation (>), du positionnement des signaleurs, des ravitaillements, des points de rassemblement ou de contrôle.
- Une évaluation des incidences Natura 2000 à compléter directement sur la plateforme, si la manifestation y est soumise (au-delà de 500 participants et si le parcours traverse des zones Natura 2000).

### III – Sanctions pénales (article R 331-17-2 du code du sport)

Le fait d'organiser sans la déclaration prévue à l'article [R. 331-6](#) une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de fournir de faux renseignements lors de la déclaration ou, le cas échéant, de ne pas respecter les mesures complémentaires prescrites en application de l'article [R. 331-11](#).

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer sciemment à une manifestation sportive non déclarée alors qu'elle était soumise à déclaration en application de l'article R. 331-6.